



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-0XX DELIBERATION « PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE » DU XX AVRIL

2025

## FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 13 juin 2024 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX mars et le XX avril 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (ci-après désigné « CDPMEM du Finistère ») et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Finistère,

### ADOPTE

#### Article 1 – Définitions

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

**Pêche en plongée** : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

#### Article 2 – Champs d'application

2.1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention d'une licence « PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1):

Suivant la laisse de basse mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

Ce périmètre est séparé en deux zones distinctes Nord et Sud:

- Zone Nord : suivant la laisse de basse mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N (Baie de Douarnenez exclue), et au large la limite des 12 milles nautiques
- Zone Sud : suivant la laisse de basse mer à la côte : à l'ouest le Cap de la Chèvre, puis en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

La licence « PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE » sera attribuée pour une zone NORD ou une zone SUD sans pouvoir être cumulée.

### **Article 3 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence**

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV) ;
- Qu'aux armateurs pour un navire à partir duquel des plongeurs bénéficient d'une autorisation administrative de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en scaphandre autonome délivrée par le préfet de la Région Bretagne avant le 1<sup>er</sup> mai 2025.

### **Article 4 – Points de débarquement**

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus l'arrêté du préfet de Région susvisé.

### **Article 5 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche**

5-1) Il est fixé un volume de pêche hebdomadaire (du lundi au dimanche inclus) de 1 000 kg par navire, dans la limite de de 400 kg par navire et par jour.

5-2) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

5-3) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

5-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM) du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

### **Article 6 – Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 7 – Dispositions diverses**

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération 2025-0XX « PECHÉ DES OURSINS *Paracentrotus lividus* EN PLONGÉE FINISTÈRE » DU XX AVRIL 2025

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans le Finistère

